



Արևմտաօստրալի

Տայրոց



Տայրապարանի

Տարմադրումար

CODE ELECTORAL (Partie Législative)

LIVRE I

Extrait de la Déclaration Officielle du Conseil National Arménien (17.12.04)

3. Le garant de l'Arménie Occidentale (Hayrénik) est le peuple aujourd'hui en exil, qui exerce l'autorité directement et par l'intermédiaire des ses représentants sur la base de la Constitution et des lois. Le droit de parler au nom du peuple de l'Arménie Occidentale (Hayrénik) appartient exclusivement au Conseil National.

4. Tous les membres pouvant justifier de leur situation d'exilé et de leur origine par la filiation, même après plusieurs générations sont considérés comme membres d'Arménie Occidentale (Hayrénik). Les membres d'Arménie Occidentale (Hayrénik) sont protégés et aidés par le Conseil National. Le Conseil National garantie à tous ses membres la liberté et l'égalité.

LIVRE I

L'ÉLECTEUR ET LA NATIONALITE ARMENIENNE D'ARMENIE OCCIDENTALE

CHAPITRE I Conditions requises pour être électeur

CHAPITRE II Listes électorales

SECTION I Conditions d'inscription sur une liste électorale
SECTION II Etablissement et révision des listes électorales
SECTION III Inscription en dehors des périodes de révision
SECTION IV Contrôle des inscriptions sur les listes électorales
SECTION VI Cartes électorales

CHAPITRE III Conditions d'éligibilité et inéligibilités

CHAPITRE IV Incompatibilités

CHAPITRE V Propagande

CHAPITRE V bis Financement et plafonnement des dépenses électorales

CHAPITRE VI Vote

SECTION I Opérations préparatoires au scrutin
SECTION II Opérations de vote
SECTION III Vote par procuration
SECTION V Commissions de contrôle des opérations de vote

CHAPITRE VII Dispositions pénales

CHAPITRE VIII Contentieux

CHAPITRE I Conditions requises pour être électeur

Article L1

Le suffrage est direct et universel.

Article L2

Peuvent s'inscrire sur la liste électorale, toutes personnes s'affirmant, Arméniennes et Arméniens âgés à partir de 17 ans, jouissants de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la procédure, principalement ayant au moins un parent issu des provinces arméniennes Sépastia, Kharpet, Mélitène (Malatya), Tigranakert, Trébizonde, Karin (Erzroum), Bitlis, Van, reconnues par l'art.16 du Traité de San Stefano (1878) y compris les provinces du Djavakhk, du Nakhidchevan et de la Cilicie (Césarée, Marasch, Adana, Aïntab, Antioche).

Article L3

Sont électeurs, toutes personnes s'affirmant, Arméniennes et Arméniens âgés de dix-huit ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la procédure.

CHAPITRE II Listes électorales

SECTION I Conditions d'inscription sur une liste électorale

Article L4

L'inscription sur les listes électorales est obligatoire pour participer au scrutin.
Des décrets en Conseil National règlent les conditions d'application du présent article.

Article L5

Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales pour un même scrutin.

Article L6

Sont inscrits sur la liste électorale, sur leur demande :

1° Toutes personnes s'affirmant, Arméniennes et Arméniens, qui à ce jour, sans conditions réels de domicile dans la commune en Arménie Occidentale ou y habitait un parent au moins, déclare sur l'honneur leur filiation et lieu d'origine ;

2° Ceux qui, l'année de la demande d'inscription, pouvant justifier d'un domicile, et au rôle d'une des contributions directes, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Tout électeur ou toute électrice peut être inscrit sur la même liste que son conjoint au titre de la présente disposition ;

L'absence de la commune résultant du service national ne porte aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales.

Article L7

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.6, sont inscrites d'office sur la liste électorale, toutes personnes s'affirmant, Arméniennes et Arméniens qui remplissent la condition d'âge depuis la dernière clôture définitive des listes électorales ou la rempliront avant la prochaine clôture définitive de ces listes, sous réserve qu'elles répondent aux autres conditions prescrites par la procédure.

Article L7-1

Lors de la révision des listes électorales précédant la tenue d'élections générales organisées à leur terme normal au mois de décembre, les dispositions de l'article L. 7 sont applicables aux personnes qui rempliront la condition d'âge entre la clôture définitive des listes électorales et la date du scrutin.

Au cas où des élections générales arrivant à leur terme normal sont organisées postérieurement au mois de décembre, sont inscrites d'office sur la liste électorale de leur domicile réel les personnes qui remplissent la condition d'âge entre la dernière clôture définitive des listes et la date du scrutin, sous réserve qu'elles répondent aux autres conditions prescrites par la procédure.

Article L 8

Toutes personnes s'affirmant, Arméniennes et Arméniens inscrites au registre des Arméniens établis hors d'Arménie Occidentale de la circonscription consulaire dans laquelle ils ont leur résidence peuvent, sur leur demande, être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes suivantes :

- Commune de naissance ;
- Commune de leur dernier domicile ;
- Commune de leur dernière résidence, à condition que cette résidence ait été de six mois au moins ;
- Commune où est né, est inscrit ou a été inscrit sur la liste électorale un de leurs ascendants ;
- Commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit ou a été inscrit un de leurs parents jusqu'au quatrième degré.
- Commune d'origine en Arménie Occidentale ;

Article L9

Les militaires des armées de terre, de mer et de l'air sont électeurs dans les mêmes conditions que les autres citoyens. Quel que soit leur lieu de stationnement, les militaires de carrière ou liés par contrat qui ne remplissent aucune des conditions fixées par l'article L. 6 peuvent demander leur inscription sur la liste électorale dans l'une des communes prévues à l'article L. 8 (alinéa 1er).

Si aucune de ces communes n'est située sur le territoire de l'Arménie Occidentale, ils peuvent également demander leur inscription sur la liste électorale de la circonscription dans laquelle à son siège le bureau de recrutement dont ils relèvent.

Article L10

(En suspend.)

Article L11

Les marinières, artisans ou salariés, et les membres de leurs familles habitant à bord peuvent, sans condition de résidence, s'ils remplissent les autres conditions prévues par les lois en vigueur, être inscrits sur la liste électorale d'après leur filiation et la loi en vigueur.

Article L11-1

Les citoyens qui ne peuvent fournir la preuve d'un domicile ou d'une résidence et auxquels la loi n'a pas fixé une commune de rattachement sont, sur leur demande, inscrits sur la liste électorale de la commune où est situé l'organisme d'accueil agréé :

- dont l'adresse figure depuis au moins six mois sur leur carte nationale d'identité d'Arménie Occidentale ;
- ou qui leur a fourni l'attestation mentionnée établissant leur lien avec lui depuis au moins six mois.

SECTION II Etablissement et révision des listes électorales

Article L12

Les listes électorales sont permanentes.

Elles sont l'objet d'une révision annuelle.

Un décret détermine les règles et les formes de cette opération.

L'élection est faite sur la liste révisée pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste.

Toutefois, quand il a été fait application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 7-1, la liste électorale complétée en conséquence entre en vigueur à la date des élections générales.

Article L13

En règle générale :

A chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique.

Une liste électorale est dressée pour chaque bureau de vote par une commission administrative constituée pour chacun de ces bureaux et composée de l'autorité administrative ou de son représentant, du délégué de l'administration désigné par les autorités, et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Dans les circonscriptions comprenant plus de 500 électeurs, le délégué de l'administration est choisi par les autorités en dehors des membres du conseil local de la circonscription intéressée.

Lorsqu'il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 11-1, la commission administrative est réunie et procède aux inscriptions au plus tard le premier jour du deuxième mois précédant celui des élections générales.

Dans les grandes villes, cette liste générale est dressée par arrondissement.

Article L14

Pour l'application des dispositions de l'article L. 11-1, les autorités gestionnaires du fichier du recensement établi en application du code du service national et des fichiers des organismes transmettent aux commissions administratives les informations nominatives portant exclusivement sur les nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance et adresse des personnes remplissant la condition d'âge mentionnée auxdits articles. Les informations contenues dans les fichiers sont transmises aux commissions administratives par l'intermédiaire de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Les commissions administratives font détruire les informations qui leur sont transmises soit à l'expiration des délais des

recours prévus (...), soit, dans le cas où un recours a été introduit, après l'intervention de la décision définitive. Les règles relatives au traitement des informations nominatives prévues au présent article sont fixées dans les conditions définies par la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article L15

La commission administrative chargée de la révision de la liste électorale doit faire figurer sur cette dernière les nom, prénoms, domicile ou résidence de tous les électeurs. L'indication de domicile ou de résidence comporte obligatoirement l'indication de la rue et du numéro là où il en existe.

Toutefois, pour les électeurs mentionnés à l'article L. 11-1, l'indication du domicile ou de la résidence est remplacée par celle de l'adresse de l'organisme d'accueil au titre duquel ils ont été inscrits sur la liste électorale.

Article L16

La date et le lieu de naissance de chaque électeur doivent obligatoirement être portés sur les listes électorales, ainsi que le lieu d'origine, au moins d'un parent, en Arménie Occidentale (cf. à l'art. L2 et au décret d'application du Conseil d'Etat).

Article L17

L'autorité administrative peut, dans les deux jours qui suivent la réception du tableau contenant les additions et retranchements faits à la liste électorale, déférer au tribunal administratif les opérations de la commission administrative, s'il estime que les formalités prescrites à l'article L. 15 n'ont pas été observées.

Article L18

Les listes sont déposées au secrétariat de la représentation officielle, communiquées et publiées dans les conditions fixées par décret.

Article L19

L'électeur qui a été l'objet d'une radiation d'office de la part des commissions administratives désignées à l'article L. 15 ou dont l'inscription a été contestée devant lesdites commissions est averti sans frais par la représentation officielle et peut présenter ses observations.

Article L20

Les décisions de la commission administrative peuvent être contestées par les électeurs intéressés devant le tribunal d'instance ou sa représentation officielle.

Dans les mêmes conditions, tout électeur inscrit sur la liste électorale peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.

Le même droit appartient aux autorités administratives.

Article L21

La décision du juge du tribunal d'instance est en dernier ressort ; mais elle peut être déférée à la Cour de cassation. La Cour de cassation statue définitivement sur le pourvoi.

Article L22

Les listes électorales sont réunies en un registre et conservées dans les archives des autorités compétentes.

Article L23

Les frais d'impression des cadres pour la formation des listes électorales sont à la charge de l'Etat.

SECTION III Inscription en dehors des périodes de révision

Article L24

Peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision :

1° Les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;

2° Les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés après la clôture des délais d'inscription, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;

3° Les Arméniens et Arméniennes remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription ;

4° Les Arméniens et Arméniennes qui ont acquis la nationalité arménienne d'Arménie Occidentale par déclaration ou manifestation expresse de volonté et été naturalisés après la clôture des délais d'inscription ;

5° Les Arméniens et Arméniennes ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice.

Article L25

Les demandes d'inscription visées à l'article précédent sont, accompagnées des justifications nécessaires, déposées à la représentation officielle.

Elles ne sont recevables que jusqu'au dixième jour précédant celui du scrutin.

Article L26

Les demandes sont examinées par le juge du tribunal d'instance qui statue dans un délai de quinze jours et au plus tard quatre jours avant le jour du scrutin.

Article L27

Les décisions du juge du tribunal d'instance sont notifiées dans les deux jours de leur date, par lettre recommandée, avec accusé de réception, à l'intéressé et, s'il y a lieu, déposées à la représentation officielle. Celui-ci inscrit l'électeur sur les listes électorales ainsi que sur le tableau de rectification publié cinq jours avant la réunion des électeurs; si le tableau de rectification est déjà publié, la représentation officielle procède à un affichage spécial.

Article L28

Le juge du tribunal d'instance, directement saisi, a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales par suite d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiées de ces listes sans observation des formalités prescrites par les articles L. 24.

Article L29

Les décisions du juge du tribunal d'instance peuvent faire l'objet d'un recours en cassation dans les dix jours de leur notification.

SECTION IV Contrôle des inscriptions sur les listes électorales

Article L30

Lorsqu'un citoyen est inscrit sur plusieurs listes électorales, la représentation officielle ou, à son défaut, tout électeur porté sur l'une de ces listes, peut exiger, devant la commission administrative, huit jours au moins avant leur clôture, que ce citoyen opte pour son maintien sur l'une seulement de ces listes.

A défaut de son option dans les huit jours de la notification de la mise en demeure par lettre recommandée, il reste inscrit sur la liste dressée dans la commune ou section électorale où il a été inscrit en dernier lieu et il sera rayé des autres listes.

Les réclamations et contestations à ce sujet sont jugées et réglées par les commissions et juges des tribunaux d'instance compétents pour opérer la révision de la liste électorale sur laquelle figure l'électeur qui réclame l'option, et ce suivant les formes et délais prescrits par la section II du présent chapitre.

Article L31

L'Institut national de la statistique et des études économiques est chargé de tenir un fichier général des électeurs et électrices en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales.

Article L32

L'autorité administrative fait, par toutes voies de droit, procéder aux rectifications nécessaires sur les listes électorales. En outre, s'il a relevé une infraction aux lois pénales, il saisit le parquet aux fins de poursuites judiciaires.

Article L33

En cas d'inscription d'un électeur sur deux ou plusieurs listes, l'autorité administrative intervient auprès du maire de la commune ou de la représentation officielle du dernier lieu d'inscription.

Celui-ci doit aussitôt, et nonobstant la clôture de la période de révision, notifier à l'électeur, par lettre recommandée avec accusé de réception que, sauf opposition de sa part, il sera maintenu sur la liste où il s'est fait inscrire en dernier lieu et rayé d'office des autres listes.

Dès que l'électeur a répondu et, à défaut, huit jours après l'envoi de la lettre recommandée, le représentant des autorités fait procéder à la radiation ou avise la mairie intéressée de la radiation à effectuer.

Article L34

Les rectifications aux listes électorales prévues par les articles précédents sont effectuées sans délai, nonobstant la clôture de la période de révision, par les commissions administratives compétentes. Les décisions des commissions peuvent être contestées devant le tribunal d'instance.

SECTION VI Cartes électorales

Article L35

Les dépenses résultant des cartes nationale d'identité permettant d'avoir la qualité d'électeur sont à la charge de l'Etat sous réserve du respect des procédures d'inscription.

CHAPITRE III Conditions d'éligibilité et d'inéligibilités

Article L36

Tout Arménien et Arménienne d'Arménie Occidentale ayant la qualité d'électeur peut faire acte de candidature et être élu, sous réserve des cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévus par la procédure.

Article L37

Nul ne peut être investi de fonctions électives s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par le code du service national.

CHAPITRE IV Incompatibilités

Article L38

Les fonctions de militaire de carrière ou assimilé, en activité de service ou servant au-delà de la durée légale, sont incompatibles avec les mandats.

Article L38-1

Nul ne peut cumuler plus de deux des mandats électoraux énumérés ci-après : conseiller régional, délégué à l'assemblée, conseiller général, conseiller local, conseiller municipal.

Quiconque, à l'exception des personnes visées aux articles du présent code, se trouve dans ce cas doit faire cesser l'incompatibilité en démissionnant d'un des mandats qu'il détenait antérieurement. Il dispose à cet effet d'un délai de trente jours à compter de la date de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, de la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif. A défaut d'option ou en cas de démission du dernier mandat acquis dans le délai imparti, le mandat ou la fonction acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne prend fin de plein droit.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, quiconque se trouve placé en situation d'incompatibilité du fait de son élection comme membre d'un conseil à laquelle s'appliquent les dispositions du chapitre II du titre IV du livre Ier du présent code doit faire cesser cette incompatibilité en démissionnant du mandat de son choix. Il dispose à cet effet d'un délai de trente jours à compter de la proclamation de l'élection qui l'a placé en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant cette élection est devenue définitive. A défaut d'option dans le délai imparti, il est réputé avoir renoncé au mandat acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne.

Article L38-2

Le détenteur de deux des mandats énumérés au premier alinéa de l'article L. 38-1, qui acquiert un mandat de représentant au Parlement européen, doit faire cesser l'incompatibilité relative à l'élection des représentants au Parlement européen, en démissionnant d'un des mandats qu'il détenait antérieurement. Il dispose à cet effet d'un délai de trente jours à compter de la proclamation de son élection au Parlement européen ou, en cas de contestation, de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant cette élection est devenue définitive. A défaut d'option ou en cas de démission du dernier mandat acquis dans le délai imparti, le mandat acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne prend fin de plein droit.

CHAPITRE V Propagande

Article L39

Les conditions dans lesquelles peuvent être tenues les réunions électorales et la propagande électorale sont fixées par la procédure sur la liberté de réunion, par la procédure relative aux réunions publiques et par la procédure concernant la communication prévue à cet effet.

Article L40

Sont applicables à la propagande les dispositions de la loi sur la liberté de la presse.
Ainsi qu'il est dit, les affiches des actes émanés de l'autorité seront seules imprimées sur papier blanc.

Article L41

Au cas où le scrutin a lieu sur une journée

Il est interdit de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents.
A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale.

Article L42

Il est interdit à tout agent de l'autorité publique de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats.

Article L42-1

Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat, une liste de candidats ou à leur profit.

Article L43

Pendant la durée de la période électorale, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité pour l'apposition des affiches électorales et/ou des sites électroniques destinés à la propagande sur la consultation électorale.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats.
Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats ou par voie réglementaire.

Article L44

Si une autorité refuse ou néglige de se conformer aux prescriptions de l'article précédent et aux dispositions réglementaires prises pour leur exécution, le représentant de l'autorité administrative doit en assurer immédiatement l'application par lui-même ou par un délégué.

Article L44-1

Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle et électronique est interdite en dehors des voies réglementaires.

A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au présent titre.

Article L45-2

En cas d'élections générales, aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par la voie de la presse ou par tout moyen de communication au public par voie électronique, avant la fermeture officielle du scrutin. Il en est de même dans chacune des circonscriptions concernées.

En cas d'élections partielles, les mêmes dispositions s'appliquent jusqu'à la fermeture de la circonscription territoriale intéressée.

Article L45-3

Chaque candidat ou liste de candidats peut faire imprimer un emblème sur ses bulletins de vote.

CHAPITRE VI Vote

SECTION I Opérations préparatoires au scrutin

Article L46

L'élection se fait dans chaque circonscription.

SECTION II Opérations de vote

Article L47

Le scrutin ne dure qu'un seul jour. (Sauf autres conditions réglementaires précisés par décret)

Article L48

Il a lieu un dimanche. (Sauf autres conditions réglementaires précisés par décret)

Article L49

En cas de deuxième tour de scrutin, il y est procédé le dimanche suivant le premier tour. (Sauf autres conditions réglementaires précisés par décret)

Article L50

Seuls peuvent prendre part au deuxième tour de scrutin les électeurs inscrits sur la liste électorale qui a servi au premier tour de scrutin.

Article L51-1

Des systèmes à voter peuvent être utilisées dans les bureaux de vote des circonscriptions figurant sur une liste arrêtée par le représentant de l'Etat.

Les systèmes à voter doivent être d'un modèle agréé par arrêté des autorités gouvernementales et satisfaire aux conditions suivantes :

- comporter un dispositif qui soustrait l'électeur aux regards pendant le vote ;
- permettre aux électeurs handicapés de voter de façon autonome, quel que soit leur handicap ;
- permettre plusieurs élections de type différent le même jour ;
- permettre l'enregistrement d'un vote blanc ;
- ne pas permettre l'enregistrement de plus d'un seul suffrage par électeur et par scrutin ;
- totaliser le nombre des votants sur un compteur qui peut être lu pendant les opérations de vote ;
- totaliser les suffrages obtenus par chaque liste ou chaque candidat ainsi que les votes blancs, sur des compteurs qui ne peuvent être lus qu'après la clôture du scrutin ;
- ne pouvoir être utilisées qu'à l'aide de deux clefs différentes, de telle manière que, pendant la durée du scrutin, l'une reste entre les mains du président du bureau de vote et l'autre entre les mains de l'assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.

Article L52

En cas de vote en salle :

Dans chaque salle de scrutin les candidats ou les mandataires de chaque liste peuvent faire déposer des bulletins de vote sur une table préparée à cet effet par les soins de l'autorité.

Cet article n'est pas applicable dans les bureaux de vote dotés d'un système à voter.

Article L53

Le scrutin est ouvert à toutes personnes s'affirmant, Arméniennes et Arméniens âgés à partir de 17 ans, inscrites ou en cours d'inscription sur une liste électorale, jouissants de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la procédure, principalement ayant au moins un parent issu des provinces arméniennes Sépastia, Kharpet, Mélitène (Malatya), Tigranakert, Trébizonde, Karin (Erzroum), Bitlis, Van, reconnues par l'art.16 du Traité de San Stefano (1878) y compris les provinces du Djavakhk, du Nakhidchevan et de la Cilicie (Césarée, Marasch, Adana, Aïntab, Antioche).

Article L54

En cas de vote papier :

Le vote a lieu sous enveloppe, obligatoirement d'une couleur différente de celle de la précédente consultation générale. Le jour du vote, celles-ci sont mises à la disposition des électeurs.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits.

Si, par suite d'un cas de force majeure, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme, frappées du timbre de la mairie, et de procéder au scrutin conformément aux dispositions du présent code. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

Article L55

L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes est interdite.

Article L56

A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis ou après avoir fait la preuve de son droit de voter par la production d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant son inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé sa radiation, prend, lui-même, une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe; il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe; le président le constate sans toucher l'enveloppe, que l'électeur introduit lui-même dans l'urne. Dans chaque bureau de vote, il y a un isolement par 300 électeurs inscrits ou par fraction.

Les isolements ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales. Dans les bureaux de vote dotés d'un système à voter, l'électeur fait constater son identité ou fait la preuve de son droit de voter dans les conditions prévues à l'alinéa 1 et fait enregistrer son suffrage par le système à voter.

Article L56-1

Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale certifiée par l'autorité ainsi que le numéro d'ordre attribué à chaque électeur, reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau.

Cette copie constitue la liste d'émargement.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement.

Article L56-2

Les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique, dans des conditions fixées par décret.

Article L57

L'urne électorale est transparente. Cette urne n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.

Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

Dans les bureaux de vote dotés d'un système à voter, le bureau de vote s'assure publiquement, avant le commencement du scrutin, que la machine fonctionne normalement et que tous les compteurs sont à la graduation zéro.

Article L58

Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne ou de faire fonctionner la machine à voter est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : "l'électeur ne peut signer lui-même".

Article L58-1

En cas de vote par correspondance :

- Le document devra être composé d'une fiche nationale d'identité d'électeur et d'un bulletin de vote.
- Une fiche d'identité devra comporter les indications précises concernant l'identité de l'électeur.
- Le bulletin de vote devra comporter les indications de vote conformément au décret en question

- Le bulletin de vote dûment rempli ainsi que la fiche d'identité seront expédiés à l'adresse de l'autorité directrice du scrutin, au plus tard 24 heures avant la clôture du scrutin, cachet de la poste faisant foi
- L'enveloppe devra être réglementaire.
- Le bulletin de vote ne peut être validé qu'à partir où toutes les conditions sont remplies.
- Le vote n'est pas obligatoirement secret.

Article L58-2

En cas de vote électronique :

- Un site sur Internet conformément au décret d'application est chargé de permettre le vote des électeurs.
- L'électeur devra préciser son identité en s'inscrivant sur la liste électorale, tous les champs s'affichant sur l'écran peuvent être obligatoires.
- Il lui suffira ensuite de se conformer à la procédure de vote afin de participer au scrutin.
- Le vote qui est obligatoirement unique sera validé électroniquement, puis immédiatement enregistré.
- Le vote n'est pas obligatoirement secret.

Article L59

Dès la clôture du scrutin, il est procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroule de la manière suivante : l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels doivent être répartis également autant que possible par chaque table de dépouillement. Le nombre de tables ne peut être supérieur au nombre d'isoloirs.

Les enveloppes contenant les bulletins sont regroupées par paquet de 100. Ces paquets sont introduits dans des enveloppes spécialement réservées à cet effet. Dès l'introduction d'un paquet de 100 bulletins, l'enveloppe est cachetée et y sont apposées les signatures du président du bureau de vote et d'au moins deux assesseurs représentant, sauf liste ou candidat unique, des listes ou des candidats différents.

A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent des listes et des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat.

Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le président, à la fin des opérations de vote, rend visibles les compteurs totalisant les suffrages obtenus par chaque liste ou chaque candidat ainsi que les votes blancs, de manière à en permettre la lecture par les membres du bureau, les délégués des candidats et les électeurs présents. Le président donne lecture à haute voix des résultats qui sont aussitôt enregistrés par le secrétaire.

Article L60

Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Mais ils sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau.

Chacun de ces bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Article L61

Tout candidat ou son représentant dûment désigné a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

Article L62

Tant au premier tour qu'éventuellement au second tour de scrutin, les listes d'émargement de chaque bureau de vote, ainsi que les documents qui y sont réglementairement annexés, sont joints aux procès-verbaux des opérations de vote transmis immédiatement après le dépouillement du scrutin, pour les élections des conseillers généraux et des conseillers locaux, aux autorités.

S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, l'administration selon le cas, renvoie les listes d'émargement à l'autorité locale, au plus tard le mercredi précédant le second tour.

Article L63

Les frais de fourniture des enveloppes, ceux qu'entraîne l'aménagement spécial, ainsi que les dépenses résultant de l'acquisition, de la location et de l'entretien des systèmes à voter sont à la charge de l'Etat.

Article L64

Les dépenses résultant des assemblées électorales tenues sont à la charge de l'Etat.

SECTION III Vote par procuration

Article L65

Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration :

a) Les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'obligations professionnelles, en raison d'un handicap, pour raison de santé ou en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme, il leur est impossible d'être présents dans leur circonscription d'inscription le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de leur présence;

b) Les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'obligations de formation, parce qu'ils sont en vacances ou parce qu'ils résident dans un secteur différent de celui où ils sont inscrits sur une liste électorale, ils ne sont pas présents dans leur secteur d'inscription le jour du scrutin ;

c) Les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.

Article L66

Le ou la mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit dans le même secteur que le mandant.

Article L67

Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations, dont une seule établie en Arménie Occidentale. Si ces limites ne sont pas respectées, la ou les procurations qui ont été dressées les premières sont seules valables ; la ou les autres sont nulles de plein droit.

Article L68

Le ou la mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues.

Il prend une enveloppe électorale après avoir fait constater l'existence d'un mandat de vote par procuration. Son vote est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face du nom du mandant.

Article L69

Le mandant a toujours la faculté de résilier sa procuration. Il peut donner une nouvelle procuration.

Article L70

Tout mandant peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire ait exercé ses pouvoirs.

Article L71

En cas de décès ou de privation des droits civiques du mandataire, la procuration est annulée de plein droit.

Article L72

Les différents envois recommandés, les avis et notifications adressés en application des dispositions de la présente section sont faits en franchise. Les dépenses qui en résultent ne seront pas supportées par le budget général de l'Etat, qui rembourse au budget annexe des postes et télécommunications les sommes dont celui-ci a fait l'avance.

SECTION V Commissions de contrôle des opérations de vote

Article L73

Pour tous les votes, il est institué des commissions de contrôle des opérations de vote qui sont chargées de vérifier la régularité de la composition des équipes ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence le libre exercice de leurs droits.

La commission est obligatoirement présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire. Elle peut s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs du secteur.

Son président, ses membres et ses délégués procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après.

Les autorités sont tenues de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission.

A l'issue de chaque tour de scrutin, la commission dresse, s'il y a lieu, un rapport qui est adressé aux autorités et joint au procès-verbal des opérations de vote.

La composition ainsi que les conditions de désignation et de fonctionnement des commissions instituées en application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE VII Dispositions pénales

Article L74

Toute déclaration ou télé déclaration est une déclaration sur l'honneur. Vous certifiez que les renseignements donnés ou saisis sont exacts.

La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations. Le CNA vérifie l'exactitude des déclarations. Le CNA engagera des poursuites pénales à l'encontre de toute personne coupable de fraudes ou de fausses déclarations.

CHAPITRE VIII Contentieux

Article L75

La juridiction administrative, en prononçant l'annulation d'une élection pour fraude, peut décider que la présidence du scrutin sera assurée par une personne désignée par le Conseil d'Etat lors de l'élection consécutive à cette annulation.

Article L76

Saisi par la commission instituée, le juge de l'élection peut déclarer inéligible pendant un an le candidat pour avoir fraudé.

Dans les autres cas, le juge de l'élection peut ne pas prononcer l'inéligibilité du candidat dont la bonne foi est établie, ou relever le candidat de cette inéligibilité.

Si le juge de l'élection a déclaré inéligible un candidat proclamé élu, il annule son élection ou, si l'élection n'a pas été contestée, le déclare démissionnaire d'office.

Le Livre I du Code Electoral d'Arménie Occidentale est dédié à l'Assemblée des Arméniens d'Arménie Occidentale.

Approuvé par l'ensemble du Conseil National Arménien, le 24.11.07

Արևմտեան Հայաստանի Հայոց Համագային Խորհուրդը